

Brochure n° 3307

Convention collective nationale
IDCC : 2264. – HOSPITALISATION PRIVÉE

AVENANT N° 1 DU 17 DÉCEMBRE 2013
RELATIF AUX SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2014

NOR : ASET1450231M
IDCC : 2264

Entre :

Le SYNERPA,

D'une part, et

La FSS CFDT ;

La FFSAS CFE-CGC ;

La FPSPS FO ;

La FSS CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'article 73.2 *bis* de l'annexe du 10 décembre 2002, au 1^{er} janvier 2014, le salaire mensuel conventionnel correspondant au coefficient d'emploi 208 ne pourra être inférieur à 1 445,38 € brut pour un temps plein.

Article 2

Le présent avenant s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2014 aux établissements adhérents du SYNERPA.

Le présent avenant s'appliquera au premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension pour les autres établissements.

Son extension sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 17 décembre 2013.

(Suivent les signatures.)